

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
**Saisons 2020-2023**

ENTRE

La Commune de Volmerange-Les-Mines, située place Raymond Locatelli 57330 Volmerange-Les-Mines, représenté par LORENTZ Maurice, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2020 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

Le District de Football Mosellan situé au 49 rue du Général Metman 57070 METZ, représenté par

Dénommé ci-après « le District» et "l'Entité Bénéficiaires».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attenant, situés rue des Ecoles.

**Article 2 : Equipements mis à disposition**

La Collectivité mettra à la disposition de l'Entité Bénéficiaire, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé rue des Ecoles, comprenant le terrain de football, ses abords et ses tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- L'éclairage
- Les vestiaires
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

### **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

#### **4.1 Jouissance paisible**

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition de l'Entité Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Entité Bénéficiaire les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

#### **4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance**

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

#### **4.3 Services collectifs/ fluides**

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

#### **4.4 Impôts et taxes**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

## **Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires**

L'Entité Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
  - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Commune de Volmerange-Les-Mines.
  - respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

## **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 7 : Assurance**

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

L'Entité Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elle organise. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

## **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2023. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

## **Article 9 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

## **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

## **Article 11 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait Volmerange-Les-Mines, le

en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour la Commune de Volmerange-Les-Mines,  
Le Maire  
Maurice LORENTZ

Pour le District Mosellan de Football,

Signature :

Signature :

**ANNEXE N°1**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**